

## COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

### SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 24 AOUT 2018

**L'an deux mille dix-huit, le vendredi 24 août à 17 h 15,**

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 16 août 2018**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick HOLLEVILLE, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 8

**Présents** : Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Nathalie TAIRRAZ, Yves TURC-GAVET, Eric TURC-GAVET

**Excusés** : Pascal LETERTRE

**Pouvoirs** :

**Absents** : Eliane PUISSANT, Jean-Paul TURC

**Secrétaire de séance** : Nathalie TAIRRAZ

#### **n°2018-052**

**Objet : Choix MAPA Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification patrimoniale et paysagère des espaces publics du centre-bourg**

Mr le Maire rappelle qu'une consultation a été faite pour le MAPA « Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification patrimoniale et paysagère des espaces publics du centre-bourg ».

Les offres ont été réceptionnées en deux temps : 1<sup>ère</sup> offre jusqu'au 8/06/2018 à 15 h 30 et 2<sup>ème</sup> offre jusqu'au 17/07/18 pour les entreprises sélectionnées.

L'ouverture des plis de la 1<sup>ère</sup> offre a eu lieu le 30/06/2018 à 16 h 05 en présence du Maire, d'André RODERON et de Yves TURC GAVET.

2 entreprises ont répondu :

- ATELIER VERDANCE pour un montant de 8 700 €HT ;
- GROUPEMENT FAR / CM AMENAGEMENTS pour un montant de 16 510 €HT.

L'audition des candidats a eu lieu le 18/07/18.

Le Maire propose que soit retenue l'entreprise ATELIER VERDANCE, la moins disante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **RETIENT** la proposition faite par le Maire ;
- **DECIDE** d'attribuer le marché adapté à l'entreprise ATELIER VERDANCE.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché adapté.

#### **n°2018-053**

**Objet : Choix MAPA Marché de contrôle technique pour la rénovation de deux immeubles de logements communaux et réalisation d'un réseau communal de chaleur**

Mr le Maire rappelle qu'une consultation a été faite pour le MAPA « Marché de contrôle technique pour la rénovation de deux immeubles de logements communaux et réalisation d'un réseau communal de chaleur ».

Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 28/06/2018 à 15 h 30.

L'ouverture des plis a eu lieu le 30/06/2018 à 16 h 05 en présence du Maire, d'André RODERON et de Yves TURC GAVET.

4 entreprises ont répondu :

- QUALICONSULT pour un montant de 10 500 €HT ;
- APAVE pour un montant de 12 240 €HT ;
- BUREAU ALPES CONTROLE pour un montant de 12 440 €HT ;
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour un montant de 10 515 €HT.

Le Maire propose que soit retenue l'entreprise QUALICONSULT, la moins disante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **RETIENT** la proposition faite par le Maire ;
- **DECIDE** d'attribuer le marché adapté à l'entreprise QUALICONSULT.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché adapté.

#### **n°2018-054**

**Objet : Souscription à un emprunt auprès de la Banque Postale pour la rénovation des bâtiments communaux**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3 ;
- **Considérant** que par sa délibération du 20 avril 2018, le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet de rénovation des bâtiments communaux ;
- **Considérant** que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;
- **Considérant** que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire ;

M le Maire rappelle le plan de financement du projet :

- . Le coût d'investissement estimatif est de : 1 378 580 euros
- . Le montant total des subventions sollicitées est de : 870 330 euros
- . L'autofinancement est de : 208 250 euros

Pour les besoins de financement de l'opération, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 300 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2017-06 y attachées proposées par La Banque Postale et après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **DECIDE** de recourir à l'emprunt ci-après :

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 300 000,00 euros
Durée du contrat de prêt	: 15 ans et 6 mois
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements de rénovation des deux bâtiments communaux.

### Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée	: 5 mois, soit du 12/09/2018 au 12/02/2019
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.
Montant minimum de versement	: 15 000,00 euros
Taux d'intérêt annuel	: index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,50 %
Base de calcul des intérêts jours	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	: périodicité mensuelle

### Tranche obligatoire à taux fixe du 12/02/2019 au 01/03/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 12/02/2019 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant	: 300 000,00 euros
Durée d'amortissement	: 15 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1.37 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

### Commissions

Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt
Commission de non-utilisation	: pourcentage 0,10 %

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec La Banque Postale.

### **n°2018-055**

#### **Objet : Autorisation d'étaler sur 3 ans la créance versée au budget du lotissement de Leyrette**

Le Maire rappelle que le compte du lotissement de Leyrette est systématiquement déficitaire. Le cumul de ces déficits s'élève à environ 675 000 euros qui sont couverts par la trésorerie de la commune.

Cela conduit à présenter chaque année un budget d'investissement qui ne peut être réalisé faute de trésorerie.

Afin d'arriver à une sincérité des comptes en fin de mandat, il propose d'effectuer le remboursement de ce déficit en 3 ans comme cela a été prévu au budget 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **DECIDE** d'étaler sur 3 ans le remboursement de la créance du budget du lotissement de Leyrette.
- **DECIDE** de verser au budget de Leyrette 2018 la somme de 226 625,35 €.

#### **n°2018-056**

##### **Objet : Décision modificative N°1 - Budget Principal de la Commune**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- **VU** le budget principal 2018 ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser un montant d'emprunt.

Il propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

	<b>CHAPITRE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>PLUS</b>	<b>MOINS</b>
FD	66	6688	Autres charges financières	1,00 €	
FD	65	6535	Formation élus		1,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal 2018 telle que proposée ci-dessus.

#### **n°2018-057**

##### **Objet : Approbation d'un règlement du service de l'eau potable**

- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service de l'eau potable qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement du service ainsi que les modalités techniques et administratives de la mise en œuvre du service de l'eau pour les usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **ADOPTE** le règlement du service de l'eau potable et son annexe, tels que proposés en annexe à la présente.

#### **n°2018-058**

##### **Objet : Approbation du règlement intérieur du personnel communal**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **VU** le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
- **CONSIDERANT** la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux ;
- **CONSIDERANT** que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **ADOpte** le règlement du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- **DIT** que ce règlement sera communiqué à tout agent employé de la Commune de St Christophe en Oisans.

#### **n°2018-059**

#### **Objet : Actualisation et modalités d'attribution du régime indemnitaire**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la saisine du Comité Technique en date du 26 août 2015,
- Vu** la délibération n°2015-55 du 28 août actualisant l'attribution du régime indemnitaire.
- Vu** la délibération n°2018-23 du 23 février actualisant l'attribution du régime indemnitaire.

Compte-tenu de l'évolution du fonctionnement des services, le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire actualisé, comme décrit ci-après :

#### **Principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

**Article 1** : Les délibérations 2015-55 du 28 août et 2018-23 du 23 février sont abrogées.

**Article 2** : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

<b>PRIME Texte de référence</b>	<b>MONTANT ANNUEL</b>	<b>Cadres d'emploi bénéficiaires</b>
<b>Prime de service et de rendement</b> Décret 2009-1558 du 15.12.2009	Taux annuels de base du grade	Ingénieurs Techniciens

<b>Indemnité spécifique de service</b> Décret 2003-799 du 25.8.2003	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique	Ingénieurs Techniciens
<b>Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Adjoints techniques Agents de maîtrise

**Article 3 :** Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

**Article 4 :** Le régime indemnitaire sera composé de deux parts versées mensuellement :

- Une part fixe basée sur des niveaux de responsabilités.
- Une part variable correspondant au maximum à 50% du montant de la part fixe annuelle pour chacun des niveaux de responsabilités. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux cinq : critères suivants :
  - Développement des compétences professionnelles et techniques 35%
  - Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail 30%
  - Savoir être vis-à-vis des collègues de travail 15%
  - Savoir être vis-à-vis des usagers et des élus 10%
  - Ponctualité - Disponibilité 10%

Niveaux	Critères	Part Fixe	Part Variable
1	Responsable de service et d'encadrement	420 €	210 €
2	Responsable de service et d'encadrement saisonnier	415 €	207 €
3	Responsable de service	405 €	202 €
4	Agent polyvalent	400 €	200 €

**Article 5 :** L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 89 jours – consécutifs ou non - d'arrêt maladie sur une année.

Il sera réduit de moitié à partir du 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie, et supprimé à partir du 120<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie.

**Article 6 :**

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement au prorata du temps de travail.

**Article 7 :**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 8 :**

Le régime indemnitaire sera revu tous les deux ans, par délibération du conseil municipal.

**Article 9 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 10 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'actualisation du régime indemnitaire pouvant être alloué aux agents de la commune ;

- **DE PRECISER** que le Maire fixe par arrêté les modalités précises d'attribution individuelle de ces régimes indemnitaires selon les catégories d'emplois.

**n°2018-060**

**Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans**

La composition du conseil communautaire de l'Oisans résulte d'un accord local qui prenait en considération les usages anciens respectant le plus possible une égale représentation sauf pour les communes les plus importantes.

Ce type d'accord fréquent en France a été censuré dans son principe par une décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 qui imposait au prochain renouvellement municipal de 2020 une répartition respectant strictement la proportionnalité démographique.

Suivant le courrier en date du 17 juillet 2018, Monsieur le Préfet de l'Isère nous informait de l'obligation anticipée de mise en conformité du fait d'élections partielles sur la commune de Vaujany.

Dès lors, la répartition de droit commun serait de plein droit la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle des sièges	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Bourg d'Oisans	3239	4	12
2 Alpes	1894	6 (3+3)	7
Huez	1335	3	4
Livet et Gavet	1296	3	4
Allemont	1006	3	3
Vaujany	307	2	1
Freney	252	2	1
Oz	246	2	1
Auris	201	2	1
Mizoen	195	2	1
Besse	133	2	1
Omon	133	2	1
Clavans	108	2	1
st Christophe	105	2	1
La Garde	100	2	1
Villard Reculas	57	2	1
Villard reymond	43	2	1
Villard Notre Dame	26	2	1
Oulles	9	2	1
Total	10685	47	44

Les 14 plus petites communes ne conservent de par la loi qu'un seul siège occupé dans l'ordre du tableau. Et pour assurer la présence systématique d'un représentant communal, un suppléant – second dans l'ordre du tableau pourra siéger en cas d'absence du titulaire.

En outre, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 laisse une toute petite marge d'aménagement sous réserve d'un nouvel accord local s'exprimant à la double majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La seule modification possible aboutit à réduire d'une part de 2 sièges la représentation du Bourg d'Oisans qui néanmoins obtiendrait 10 délégués communautaires, soit 6 de plus que précédemment et



d'autre part de limiter les 2 Alpes à 5 représentants, soit le tableau définitif global soumis au vote du conseil municipal.

**Tableau accord local – loi 2015-264**

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle des sièges	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Bourg d'Oisans	3239	4	10
2 Alpes	1894	6 (3+3)	5
Huez	1335	3	4
Livet et Gavet	1296	3	4
Allemont	1006	3	3
Vaujany	307	2	1
Freney	252	2	1
Oz	246	2	1
Auris	201	2	1
Mizoen	195	2	1
Besse	133	2	1
Ornon	133	2	1
Clavans	108	2	1
St Christophe en Oisans	105	2	1
La Garde	100	2	1
Villard Reculas	57	2	1
Villard Reymond	43	2	1
VND	26	2	1
Oulles	9	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>47</b>	<b>40</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour**

- **PREND ACTE** de l'obligation légale d'évolution de la composition du conseil de la communauté de communes de l'Oisans.

- **APPROUVE** la mise en place de l'accord local au sens de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 tel que défini dans le tableau ci-dessus.

**n°2018-061**

**Objet : Convention de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans**

En janvier 2018, la Communauté de Communes de l'Oisans a engagé des réflexions et un travail collectif pour co-construire un projet partagé sur la lecture publique en Oisans. Pour cela, les élus de l'Oisans ont choisi de mettre en œuvre une méthode d'animation innovante et ambitieuse. Ainsi, un collectif de bénévoles, d'élus et de techniciens des médiathèques du territoire ont construit ensemble, tout au long du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, un projet ambitieux pour la lecture publique en Oisans.

Pour cela, différents temps de travail ont eu lieu, partagé entre des ateliers en plénière et des commissions en petit groupe autour des thématiques suivantes : relation avec la Médiathèque Tête de Réseau, nouvelles bibliothèques, constitution du catalogue commun, processus de gestion au sein du Réseau des Médiathèques de l'Oisans (RMO), configuration du portail web.

Une première délibération a été prise en mars 2018 par les élus communautaires, actant la prise en charge de la coordination du RMO par la Communauté de Communes. Cette délibération fixe également un budget affecté à cette mission, ainsi que la création de deux postes pour en assurer l'animation. Ainsi, la volonté des élus du territoire est de permettre l'accès à la lecture pour les habitants en :

- Permettant de partager les livres présents dans les différentes bibliothèques
- Développer la lecture dans les petits villages qui n'ont pas de bibliothèque
- Augmenter l'animation de la lecture sur le territoire de l'Oisans
- Prendre en compte les nouveaux usages digitaux pour en augmenter l'accessibilité
- Permettre à chaque habitant de l'Oisans quelle que soit sa situation géographique d'accéder à l'ensemble du catalogue

Il est indispensable de souligner que le souhait de la CCO n'est pas de se substituer au travail réalisé à l'échelle des communes en matière de lecture publique, mais bien de favoriser l'accès à la lecture pour tous, en prenant en charge les missions d'articulation, d'animation et de coordination du réseau. Ainsi, chaque bibliothèque conservera sa politique et son budget d'acquisition des fonds.

L'ensemble du travail réalisé au cours du premier semestre a permis d'aboutir à des projets de conventionnement à la fois avec le Département et avec l'Etat, au travers de la DRAC. En parallèle, il est nécessaire que la Communauté de Communes et les communes membres signent des conventions bilatérales pour cadrer et acter les rôles de chaque partie dans le fonctionnement du RMO.

De manière synthétique, les grands principes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, sont les suivants :

- La CCO s'engage :
  - A fournir le logiciel commun à l'ensemble des médiathèques/bibliothèque du territoire ainsi qu'au point de lecture qui pourraient être créés à l'avenir, et d'assurer la formation, via le prestataire, des agents et bénévoles concernés.
  - A mettre à disposition du réseau du temps de travail de coordination.
  - De constituer un fond d'acquisition propre au RMO. Les achats seront décidés dans le cadre du comité d'acquisition du fond, composé de l'ensemble des membres du réseau, qui se réunira une fois par trimestre.
  - La mise en place d'un portail internet dédié.
- Les communes s'engagent :
  - A continuer à assurer l'entretien et gestion de leurs équipements.
  - A disposer d'un accès Internet.
  - Dans le cas de la création d'un point lecture, celui-ci sera à la charge des communes.
  - A conserver la gestion du personnel des équipements, ainsi que des bénévoles.
  - A enregistrer l'intégralité de leur fonds dans le catalogue commun. Différents statuts du livre seront définis.
  - A prendre en charge l'acquisition et la maintenance de leur matériel informatique.
  - A établir le rapport annuel d'activité des structures et à le transmettre à la CCO.
  - A mettre en place un tarif d'adhésion unique pour l'ensemble des habitants du territoire, à hauteur de 15€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour**

- **REAFFIRME** la volonté de la Commune de favoriser l'accès à la lecture sur le territoire.
- **VALIDE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer le convention entre la CCO et la commune ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

**n°2018-062**

**Objet : Débat sur le rapport de la Cour régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant la gestion de la Communauté de Communes de l'Oisans au cours des exercices 2009 à 2016**

- **Vu** les observations définitives de la Chambre régionale des comptes délibérées le 6 février 2018, transmises aux membres du Conseil Municipal avec la convocation ;
- **Considérant**, qu'en application de l'article R.243-14 du code de juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante et qu'il doit donner lieu à un débat ;

Mr le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes de l'Oisans arrêté par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes pour les années 2009 à 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **A PRIS ACTE** du rapport de la Chambre régionale des comptes concernant la gestion de la Communauté de Communes de l'Oisans et un débat a eu lieu.

**n°2018-063**

**Objet : Annulation délibération 2016-050 : Autorisation d'empiéter sur des parcelles relevant du domaine privé de la Commune**

- **Vu** la délibération 2016-050 du 10 juin 2016 autorisant d'empiéter sur des parcelles relevant du domaine privé de la commune ;
- **Considérant** la convention en date du 25 janvier 2017 signée entre la Commune et M & Mme LETANCHE autorisant un empiètement d'environ 30 m sur les parcelles B 1162 et B 1093 aux fins de consolider le mur actuel.
- **Considérant** le courrier en date du 4 août 2018 de M et Mme LETANCHE informant le Maire qu'ils se limiteront à la seule reconstruction du mûr effondré sur les parcelles B 1162 et B 1093 ;

Au vu du courrier de M Mme LETANCHE, Mr le Maire propose au Conseil municipal d'annuler la délibération N° 2016-050 devenue sans objet et de dénoncer la convention entre les parties signée le 25 janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **ANNULE** la délibération 2016-050 du 10 juin 2016 autorisant MMme LETANCHE d'empiéter sur des parcelles relevant du domaine privé de la commune ;
- **DENONCE** la convention signée avec MMme LETANCHE le 25 janvier 2017.